



STATUTS

Article 1^{er}. Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2. Dénomination sociale

L'association a pour dénomination sociale :

« Chemins Culturels Catalans vers Compostelle »

en abrégé : CCCC

Article 3. Objet et but de l'association

L'association a pour objet de promouvoir les itinéraires culturels catalans vers la ville de Saint-Jacques de Compostelle (Région de Galice – Espagne) ; lieu où se trouve, dans la Cathédrale, le tombeau de Saint-Jacques le majeur.

- Selon les chemins historiques depuis Montpellier, capitale du royaume de Jaume II jusqu'à la frontière avec l'Espagne ;
- Favoriser dans le département des Pyrénées Orientales, sur les voies Domitia et Conflentana, la connaissance des éléments historiques, culturels, spirituels, artistiques et littéraires ;
- Aider les adhérents dans la préparation de leur pèlerinage ;
- Apporter soutien, aide, hébergement et autres soutiens, aux pèlerins de passage ;
- Enrichir, diffuser et organiser des événements autour de documents, écrits ou vidéo, d'entretenir et développer une bibliothèque.
- Échanger avec les associations jacquaires françaises et étrangères.

Elle exerce toutes les activités suscitées et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cette promotion le long des Voies Domitia et Conflentana dans les Pyrénées Orientales, en France ainsi qu'à l'étranger.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'association « CCCC » est fixé au 52 rue Maréchal Foch – Escalier B – 2^{ème} Etage, 66000 PERPIGNAN. Il pourra être transféré en tout lieu du département par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6. Membres

6.1. Catégories des membres

L'association CCCC est composée de membres adhérents (actifs), bienfaiteurs et d'honneur.

- **Les membres adhérents** (actifs) sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, ceux qui ont fait ou souhaitent parcourir ce chemin vers Compostelle ; ils sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les membres (adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des membres adhérents, fixés par le conseil d'administration) qui, ne pouvant pas faire le chemin, veulent s'investir dans l'Association pour promouvoir cette Voie Catalane.
- **Les membres d'honneur** (ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui acceptent ce statut ; ils sont dispensés de cotisation) sont les personnes qui par leur action, notoriété, aide matérielle ou autre, participent au développement de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais peuvent faire un don.

6.2. Admission et agrément des membres

L'admission de membre se réalise par vote de l'agrément du Conseil d'administration sur présentation du Président.

6.3. Radiation de membres

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire écrite ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (comportement néfaste pour l'association ou non respect des statuts ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 7. Cotisations et ressources

7.1. Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire, sans préjudice de l'article 6.1 ci-dessus (les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées).

7.2. Ressources

Outre les cotisations, les ressources de l'association comprennent :

- des recettes réalisées lors des manifestations de promotion de l'association ;
- des dons ;
- des subventions et aides, privées ou publiques, de collectivité et d'établissements ;
- des bénéfices réalisés lors des activités de l'association (Repas...)

8. Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration.

8.1. Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice et de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

8.2. Mandat

Le Conseil d'administration (CA) est composé de dix membres maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au président.

Ils élisent parmi eux et obligatoirement, afin de constituer le bureau, un président(e), un(e) trésorier et un(e) secrétaire.

Les postes de Vice-président(e), Trésorier(e)-adjoint et Secrétaire adjoint peuvent restés vacants en cas d'absence de volontaires.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de membres jusqu'à l'assemblée générale la plus proche. En l'absence de candidature de membres justifiant de 2 ans de présence, tout membre de l'association peut se porter candidat.

Le remplaçant prends le mandat en cours de l'administrateur sortant.

Le mandat prend fin par l'arrivée du terme, démission, perte de la qualité de membre ou révocation prononcée par l'assemblée générale sur incident de séance.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

8.3. Réunions et délibérations

Le CA se réunit :

- sur proposition de son président chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par la majorité des membres du CA.

La convocation est faite par moyen écrit probant (courrier électronique, courrier écrit...). Il peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Article 9. Assemblées générales

9.1. Règles communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les membres disposent chacun d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier écrit...) adressé à chacun quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Chaque membre désirant voir figurer un point à l'ordre du jour en fait la proposition écrite au Président avant le 31 décembre de l'année de l'exercice.

Elle doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est dirigée par le président de l'association. Une feuille de présence, émargée par les membres entrant en séance, est établi et certifié par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

9.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si pour raisons exceptionnelles (telles que sanitaires) l'AG ne peut se tenir en présence physique, elle sera réalisée de manière dématérialisée (vidéo-conférence, communication internet....).

Elle entend les rapports du CA sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elles sont adoptées à la majorité des voix.

9.3. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE peut être convoquée à nouveau et délibérer valablement sans quorum.

Les délibérations de l'AGE sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des présents ou représentés.

Article 10. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'AGE se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 12. Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association.

Il est mis à jour, si nécessaire, lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Fait à Perpignan, le 26/02/2022, en deux exemplaires originaux.

Modifier le 18 juin 2024 (changement d'adresse) et validée par l'assemblée générale du 18 janvier 2025

Le président
Jean-Pierre VIDAL



Le secrétaire
Yves CHAMBEU

